

Zone de protection marine (ZPM) Estuaire du Saint-Laurent pour la protection des mammifères marins

Cahier de consultation sur les mesures de gestion

6.0 Renseignements sur le répondant

Nom : Luce Balthazar

Entreprise ou organisme : Conseil régional de l'environnement Bas-Saint-Laurent (CRE BSL)

Adresse : 88, rue Saint-Germain Ouest, bureau 104

Ville : Rimouski

Province : Québec

Code postal : G5L 4B5

Pays : Canada

Courriel : crebsl@globetrotter.net

4.0 Questionnaire

Q1. Quelle région habitez-vous ?

Bas-Saint-Laurent

Q2. À quel titre répondez-vous au questionnaire

Directrice générale de l'organisme

Q3. Quel(s) type(s) d'usage faites-vous de l'estuaire du Saint-Laurent ?

N/L

Q4. Combien de jours par année fréquentez-vous l'estuaire du Saint-Laurent ?

N/L

Q5. Pensez-vous qu'il serait important de mieux protéger les mammifères marins qui fréquentent l'estuaire du Saint-Laurent ?

Oui, nous appuyons fortement le projet de ZPM Estuaire du Saint-Laurent. Nous estimons que les mesures proposées contribueront significativement à assurer la protection des mammifères marins qui fréquentent l'estuaire et qui représentent un élément exceptionnel de la biodiversité québécoise et mondiale.

À l'égard des mammifères marins présents dans la ZPM, nos préoccupations vont principalement vers le phoque commun résident de l'estuaire, dont le manque de données

ne permet pas le classement par le COSEPAC, vers le béluga du Saint-Laurent, une espèce résidente classée menacée, et vers le rorqual bleu, une espèce migratrice classée en voie de disparition. En général, nous constatons que le projet de ZPM est susceptible de conduire à hausser leur protection, ce, même au sein du parc marin Saguenay – Saint-Laurent (PMSSL). Comme mentionné récemment par le BAPE au sujet de la prospection sismique, de nombreuses aires du Saint-Laurent restent à protéger et les connaissances restent limitées. Parmi celles-ci pourraient se trouver par exemple d'autres aires importantes pour le béluga (hivernage?) ou pour le rorqual bleu.

Nous soutenons ce projet de ZPM et nous reconnaissons la valeur du travail mené par Pêches et Océans Canada, avec la contribution de nombreux experts, afin de caractériser la zone, de déterminer les menaces qui pèsent sur les mammifères marins et d'élaborer un ensemble de mesures pour réduire ces menaces. Si un important travail reste à faire, nous souhaitons la meilleure réussite à cet ambitieux projet. Toutefois, nous émettons deux réserves importantes.

I) Le projet de ZPM doit être assorti de ressources financières et humaines suffisantes pour supporter les différentes mesures, tant pour les besoins directs de Pêches et Océans Canada que pour soutenir les efforts qui seront requis des communautés riveraines, des groupes communautaires et du monde de la recherche. Outre les besoins en support aux mesures réglementaires qui devraient être alloués aux ministères concernés, mentionnons la nécessité d'un soutien significatif pour effectuer le suivi des résultats, particulièrement dans le cas où la majorité des mesures sont de type non réglementaire. Des ressources suffisantes doivent aussi être allouées aux programmes de financement pour la recherche, l'éducation et la sensibilisation. Ce support est d'autant plus important que la visibilité qu'implique le nouveau statut de la zone devrait augmenter certaines pressions anthropiques.

II) La ZPM dans son ensemble ne doit pas être considérée comme une aire protégée en vertu de la Stratégie québécoise sur les aires protégées (SQAP) visant à constituer un réseau axé sur la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la biodiversité québécoise selon les catégories de l'Union mondiale pour la nature (UICN). Les aires protégées au Québec accusent un retard considérable, se situant notablement en dessous de la moyenne canadienne. Le taux visé reste minimal (8% constituait la moyenne mondiale en 1996) et les aires bien protégées (catégories I et II de l'UICN) sont elles-mêmes sous-représentées en général. Mentionnons que le PMSSL adjacent à la ZPM est déjà surclassé en terme de protection (catégorie II de l'UICN alors que s'y pratique l'exploitation des ressources). La ZPM pourrait être considérée à titre de zone tampon autour du parc marin mais nom comme un gain au chapitre des aires protégées au sens de la SQAP.

Q6. *Quelles mesures de gestion, se rapportant à l'objectif « A », seront les plus bénéfiques pour la protection ou la conservation des mammifères marins ?*

Mesure A1.1 : Adopter une réglementation visant une vitesse maximale des bateaux

Appui. Évaluer aussi la pertinence d'élaborer une mesure visant à modifier certaines routes de navigation.

Mesure A1.2 : Appuyer la mise en œuvre du Réseau québécois d'urgences pour les mammifères marins, notamment en cas de collision avec un mammifère marin.

Appui. Le réseau semble bien préparé à répondre aux demandes concernant les cétacés. Concernant les pinnipèdes, le réseau doit mettre en place un plan d'intervention incluant aussi les prises accidentelles et le «sauvetage» de jeunes phoques soi-disant abandonnés.

Mesure A2.1 : Revoir la stratégie de déploiement des engins de pêche à la morue, réduire l'usage des filets maillants et inciter à l'utilisation de palangres pour la capture de cette espèce.

Appui. La recherche et le développement relativement aux prises accidentelles liés aux pêches en général doivent se poursuivre et pourraient justifier d'autres mesures dans l'avenir. Éventuellement, évaluer l'impact d'un nouvel engin de pêche ou de l'ouverture de nouvelles aires à une pêche avant de procéder.

Mesure A2.2 : Pour les engins de pêche jugés à risque, mettre en place des mesures de gestion ou d'installation des engins de façon à réduire les prises accidentelles de mammifères marins.

Nous appuyons cette mesure non réglementaire pour les engins utilisés à l'heure actuelle. Nous proposons de plus que les gestionnaires de la ZPM déterminent des objectifs mesurables et qu'ils procèdent à un suivi des résultats afin d'adapter les interventions en conséquence.

Mesure A2.3 : Appuyer la mise en œuvre du Réseau québécois d'urgences pour les mammifères marins, notamment en cas d'emmêlement de mammifères marins dans les engins de pêche.

Voir A2.1.

Mesure A2.4 : Inciter les pêcheurs à rapporter de façon systématique les prises accidentelles de mammifères marins.

Appui.

Mesure A3.1 : Adopter une réglementation sur les distances et les vitesses d'approche des baleines.

Appui. Prendre en compte les avis d'experts.

Mesure A3.2 : Explorer la possibilité de mettre sur pied un système d'émission de permis pour les activités commerciales d'observation en mer des mammifères marins.

Nous appuyons la mesure. Des exemples d'abus et de récidives sont rapportés relativement à l'observation en mer, impliquant même des croisiéristes d'expérience et des embarcations de grande ou de faible capacité. Nous sommes d'avis qu'un permis révocable est nécessaire pour l'observation commerciale en mer, incluant un protocole clair de révocation et un contrôle de la qualité de l'information divulguée. Nous recommandons que cette mesure s'inspire du principe d'écoconditionnalité. Cette mesure ne prendra son sens que si la surveillance en mer est accrue (agents des pêches, observateurs, etc.). Par ailleurs, nous souhaitons que soit évaluée la pertinence de limiter le nombre de navires d'observation, en tenant compte également du type de navires.

Mesure A3.3 : Mettre en place un périmètre de protection des échoueries de phoques communs (respect d'une distance de 200 m en tout temps et respect d'une distance de 400 m durant la période critique, soit entre la dernière semaine de mai et la première semaine de juillet) et assurer une protection accrue durant la période critique.

Nous appuyons cette mesure. Nous souhaitons qu'elle soit harmonisée avec une telle réglementation dans le parc marin. Tel que mentionné par le Réseau d'observation de mammifères marins (ROMM), réévaluer la période jugée critique pour tenir compte de la période de mue. Accorder des ressources suffisantes à la sensibilisation et à la surveillance.

Mesure A3.4 : Utiliser l'outil législatif approprié pour établir un périmètre de protection terrestre autour des échoueries de phoques communs qui chevauchent le milieu terrestre.

Appui.

Mesure A3.5 : Interdire de s'approcher à moins de 400 m d'une espèce de mammifères marins résidante en voie de disparition ou menacée.

Cette mesure devrait viser les espèces résidentes et migratrices en voie de disparition ou menacées incluant le rorqual bleu.

Mesure A3.6 : Veiller à ce que les informations sur la localisation des échoueries de phoques communs et les mesures de protection qui s'y appliquent soient transmises aux municipalités et aux MRC afin qu'elles soient intégrées aux schémas d'aménagement et aux règlements de zonage relatifs à la zone côtière.

Appui.

Mesure A3.7 : Développer, en partenariat avec les parties responsables, des activités et des programmes de formation et de sensibilisation du public, des croisiéristes (activités commerciales d'observation en mer) et des plaisanciers pour faire connaître les mesures de la ZPM et les autres règlements et mesures associés aux mammifères marins.

Appui. À cet égard, particulièrement chez les croisiéristes, il serait contre-productif que l'information ne soit pas de qualité ou que les mesures ne soient pas respectées. Cette mesure importante doit être supportée par l'allocation de ressources suffisantes pour la sensibilisation et pour la surveillance (voir mesure A3.2).

Mesure A3.8 : Mettre sur pied, en partenariat avec les parties responsables et intéressées, des activités de sensibilisation pour les résidents et les villégiateurs des secteurs côtiers où sont souvent retrouvés les jeunes phoques échoués sur les rives afin de les renseigner sur la marche à suivre en de telles circonstances.

Appui. Pour fins de conformité et de cohérence, évaluer la pertinence d'intégrer cette mesure aux activités du Réseau québécois d'urgence sur les mammifères marins.

Mesure A3 relative aux îlets boisés :

Appui. Tous les sites terrestres d'observation devraient être répertoriés et une attention particulière devrait leur être accordée afin d'en encourager la préservation des accès.

Mesure A4.1 : Mettre en place une réglementation sur le bruit causé par les sondages sismiques et les sonars actifs à basse fréquence.

Nous appuyons la commission du BAPE lorsqu'elle mentionne qu' «*Il est en outre capital (...) de circonscrire, avant la réalisation de nouveaux levés sismiques de forte puissance, les aires à protéger de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, lesquelles pourraient inclure des corridors de migration, des aires de reproduction et des aires de concentration ou d'alimentation essentielles au développement d'une ou de plusieurs espèces.*»¹ La commission du BAPE est aussi «*d'avis que l'évaluation des enjeux du développement des hydrocarbures dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent doit se faire dans la foulée d'une évaluation environnementale stratégique intégrant les aspects sociaux, économiques et biophysiques et faisant appel aux communautés insulaires et côtières*»². La ZPM n'est incontestablement pas le seul territoire qui mérite une protection accrue. Nous recommandons que d'ici à ce que l'évaluation stratégique du développement des hydrocarbures ait été faite et que les aires à protéger soient circonscrites et protégées adéquatement, les levés sismiques soient proscrits dans la ZPM tout comme dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

Selon le BAPE, «*Le statut de protection accordé à chacune de ces aires [à protéger] pourrait mener à l'interdiction permanente ou périodique de levés sismiques ou requérir des conditions d'application particulières.*»³ Si ces «*conditions d'application particulières*» que le BAPE ne définit pas, doivent consister en des mesures d'atténuation adaptées à la situation, le CRE BSL considère qu'elles ne constituent aucunement la protection accrue que commande une aire à protéger ou une aire essentielle à des mammifères marins, à plus forte raison s'ils sont en péril. Dans l'ensemble de la ZPM, Pêches et Océans Canada se fixe comme objectif de «*rehausser la protection des mammifères marins*»⁴. Ultimement, nous souhaitons donc que la mesure A4.1 conduise minimalement à une interdiction des sondages sismiques et de sonars actifs à basse fréquence ou de tout autre intervention susceptible de générer des impacts équivalents.

Nous appuyons les experts du GREMM selon lesquels une telle interdiction doit s'établir sur une base permanente, ce qui hausserait la protection du béluga et du phoque commun, des espèces résidentes à l'année dans la zone. La mesure doit aussi couvrir l'ensemble de la zone compte tenu notamment :

- des mouvements des mammifères (incluant le rorqual bleu en voie de disparition pour lequel l'estuaire inclut une des rares zone de concentration connue);
- du son qui se propage à plusieurs dizaines de kilomètres lors des levés sismiques;
- des variations spatio-temporelles du régime océanique qui rend les aires difficiles à circonscrire;
- de la topographie particulière et de la stratification des masses d'eau qui pourrait concentrer et accroître la portée des sons;
- du manque de connaissances qui subsiste sur les mammifères marins et leurs ressources alimentaires;
- de la finalité que représente l'exploitation qui pourrait être inappropriée dans un territoire aussi confiné et sensible que l'estuaire.

Nous demeurons préoccupés par la pollution sonore d'autres sources telles la navigation, l'usage d'explosifs ou de répulsifs sonores. Nous recommandons que ces aspects soient

documentés et que soient établies des mesures pertinentes en prévention et en protection à ces égards.

1 BAPE (22 octobre 2004). *Le rapport du BAPE est maintenant public*. Communiqué.

2 BAPE (27 août 2004). *Lettre de M. Michel Germain à M. André Harvey lors de la transmission du rapport sur les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent*.

3 BAPE (août 2004). *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent*, rapport d'enquête et d'audience publique no. 193, p.95.

4 Pêches et Océans Canada (2004). *Projet de Zone de protection marine Estuaire du Saint-Laurent – Information sur le projet*.

Mesure A4 souhaitable relative à la problématique du bruit dans l'eau :

Appui. Travailler à la prise en compte des recommandations du plan d'action sur le bruit marin de la Whale and dolphin conservation society (WDCS). Voir annexe I.

Mesure A5.1 : Sensibiliser et informer les chasseurs sportifs de phoques de la situation précaire du phoque commun, dont la chasse est interdite, et sur l'identification de l'espèce.

Appui. Évaluer la pertinence d'établir aussi des mesures non réglementaires pour éviter autant que possible l'abattage des phoques communs à proximité des filets de pêche.

Q7. Quelles mesures de gestion, se rapportant à l'objectif « B », seront les plus bénéfiques pour protéger l'habitat des mammifères marins ?

Mesure B1.1 : Interdire le dépôt, le rejet ou l'immersion de substances qui peuvent perturber, endommager ou détruire des mammifères marins ou leur habitat.

En collaboration avec les autres ministères concernés, renforcer l'application de l'article 36 de la Loi sur les Pêches (L.R. 1985, ch. F-14), particulièrement les paragraphes (1) et (3) sur l'interdiction de rejet et le dépôt de substances nocives prohibé sous la section PROTECTION DE L'HABITAT DES POISSONS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION. Voir annexe II.

Outre les eaux de nettoyage et les eaux usées des bateaux, nous recommandons de cibler en priorité les rejets des industries, du milieu agricole, des municipalités et de l'exploitation pétrolière, gazière et minière ainsi que toutes autres cibles priorisées par les experts et qui seraient susceptibles de comporter des risques de contamination pour le milieu.

Mesure B1.2 : Préparer un plan d'urgence environnementale spécifique aux mammifères marins en cas de déversements de substances toxiques.

Appui. Répertoire les sites à protéger en priorité tels les échoueries et les sites d'utilisation intensive. De plus, adopter une stratégie de prévention incluant par exemple le recours obligatoire aux pilotes du Saint-Laurent et l'obligation de double coque pour le transport d'hydrocarbures ou pour d'autres cargaisons pour lesquelles une telle mesure serait jugée pertinente.

Mesure B1.3 : Élaborer des mesures de gestion pour les navires commerciaux en attente dans les deux aires de mouillage de la ZPM (Bic et Saint-Fabien).

Réévaluer s'il s'agit du meilleur emplacement pour des aires de mouillage en fonction des nouvelles préoccupations. Puisque les navires de fort tonnage sont généralement plus bruyants, vérifier aussi la pertinence de mesures à cet égard.

Mesure B1.4 : Compléter, dans les limites de la ZPM proposées, l'information sur les zones d'accumulation de sédiments dont le niveau de contamination est préoccupant et mettre en place des mesures de gestion appropriées.

Appui.

Mesure B1.5 : Développer, en partenariat avec les parties responsables, des activités de sensibilisation du public sur la contamination des mammifères marins et de leurs habitats, notamment les deux espèces résidentes (béluga et phoque commun).

Appui. Développer un sentiment d'appartenance à la zone. Favoriser l'implication des ONGE à l'aide d'un soutien technique et financier.

Mesure B1.6 : Faire connaître les préoccupations concernant les apports de polluants associés aux activités agricoles et aquicoles et aux effluents municipaux aux intervenants clés : gestionnaires du territoire, comités de gestion de bassin versant, clubs-conseils en agroenvironnement, comités ZIP (Zone d'intervention prioritaire) et comités de gestion de la zone côtière.

Appui.

Autres mesures : Promouvoir l'implantation de systèmes de collecte et de recyclage des produits pétroliers usés, des eaux usées et des déchets domestiques générés par les embarcations de plaisance et de pêche et les navires commerciaux dans les ports et les marinas du territoire couvert par la ZPM proposée.

Appui.

Mesure B2.1 : Interdire le dépôt, le rejet ou l'immersion de substances qui peuvent perturber, endommager ou détruire des mammifères marins ou leur habitat.

Appui. Voir mesure B1.1.

Mesure B2.2 : Interdire la réhabilitation visant la réintroduction en milieu naturel des mammifères marins malades ou blessés ainsi que toute autre introduction non naturelle de mammifères marins.

Appui.

Q8. Quelles mesures de gestion, se rapportant à l'objectif « C », seront les plus bénéfiques pour protéger les ressources alimentaires des mammifères marins ?

Mesure C1.1 : Interdire toute pêche sur les frayères connues de hareng par des engins de pêche pouvant perturber l'habitat physique.

Appui.

Mesure C2.1 : Interdire l'exploitation du krill et des copépodes.

Appui.

Mesure C2.2 : Interdire la pêche au capelan par des engins mobiles.

Appui.

Q9. Quelles mesures de gestion, se rapportant à l'objectif « D », seront les plus bénéfiques pour la protection et la conservation des mammifères marins ?

Mesure D1.1 : Identifier les sites sensibles, uniques ou d'importance pour les mammifères marins dans la ZPM proposées et évaluer le niveau de protection qui leur est requis.

Appui. Puisque les limites de ces habitats sont susceptibles de varier en fonction des conditions océanographiques, prévoir pouvoir en tenir compte ou en modifier les limites au besoin.

Mesure D1.2 : Porter une attention particulière à l'harmonisation et à la complémentarité des mesures de gestion prises à l'intérieur de la ZPM avec celles du parc marin Saguenay – Saint-Laurent.

Nous appuyons cette orientation qui devrait permettre d'étendre la protection des cétacés au-delà des frontières du parc. Toutefois, la protection des pinnipèdes devrait être revue (harmonisation) à l'intérieur du PMSSL de manière à ce qu'ils bénéficient minimalement de la même protection que celle prévue dans la ZPM. En général les efforts d'harmonisation sont essentiels que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

Mesure D1.3 : Initier la mise en place d'une table multipartite dont le mandat est d'identifier des mesures visant à minimiser les répercussions de la navigation commerciale sur les mammifères marins et les risques d'accidents maritimes.

Nous recommandons que les ONGE soient impliquées. Toutefois, il faut tenir compte des minces ressources dont elles disposent souvent. Celles-ci, comme la table elle-même doivent pouvoir compter sur des avis d'experts crédibles pour faciliter le travail. Elles doivent aussi être compensées pour les frais que peuvent leur occasionner leur apport au sein de la table.

Mesure D1.4 : Tenir des activités de sensibilisation, en partenariat avec les parties responsables et intéressées, sur la protection des mammifères marins, à l'intention des officiers et des pilotes des navires qui transitent dans la ZPM.

Appui.

Mesure D1.5 : Aviser les organismes susceptibles de réaliser des activités de recherche dans la ZPM de la nécessité d'obtenir une autorisation auprès du MPO.

Appui.

Q.10 Dans l'ensemble, que pensez-vous des mesures de gestion visant la protection des mammifères marins dans la ZPM Estuaire du Saint-Laurent ?

Globalement, les mesures devraient conduire à rehausser significativement la protection des mammifères marins.

Q11. Croyez-vous que l'instauration de la ZPM Estuaire du Saint-Laurent sera bénéfique pour les mammifères marins ?

En ce qui concerne le phoque commun résident de l'estuaire, la zone et les mesures proposées favorisent sa protection. Nous appuyons cette orientation qui devrait contribuer à réduire les pressions anthropiques sur cette population susceptible d'être en péril. Toutefois, faute de données, le phoque commun est considéré par le COSEPAC et par la LEP comme étant sans statut. Cette situation nuit à l'accès à du financement tant pour la recherche que pour l'éducation ou la protection. Les gestionnaires de la ZPM devraient se fixer comme objectif la définition de ce statut aussi hâtivement qu'il est possible. La définition de son statut pourrait améliorer substantiellement son sort. En vertu du principe de précaution, en fonction des possibilités administratives et à des fins de définition de statut, ils devraient encourager les subventionnaires à allouer les fonds nécessaires à la définition de ce statut tant et aussi longtemps que les données ne seront pas suffisantes pour le définir.

La visibilité qu'entraînera de toute évidence le statut de la zone pourrait augmenter certaines pressions anthropiques.

La ZPM est un gain en termes de sensibilisation et d'actions concrètes. Toutefois, les espèces, particulièrement les espèces résidentes seront toujours soumises à une contamination en provenance de l'amont et du milieu riverain sur laquelle la ZPM a peu de pouvoir.

Suivant l'argumentaire de la page 5 (A4.1, 3^{ème} paragraphe), d'autres aires restent à protéger pour permettre de rehausser la protection des mammifères marins.

Q12. Y a-t-il des secteurs dans le territoire visé par la ZPM qui mériteraient une attention particulière (exemple : type de menace, espèce ou quantité de mammifères marins présente, site important pour les ressources alimentaires, etc) ?

Q13. En général, êtes-vous satisfait du processus de consultation ?

Le CRE BSL apprécie grandement le processus de consultation. Les démarches entreprises pour tenir compte des préoccupations de l'ensemble des intervenants intéressés sont remarquables.

Q14. Si vous avez d'autres commentaires ou préoccupations à exprimer, nous vous invitons à les formuler.

Voir Q.5.

ANNEXE I

THE WDCS MARINE NOISE ACTION PLAN

Noting the scale of the potential threat to cetaceans and other marine wildlife posed by marine noise, WDCS believes that some urgent actions are required at this time. We make the following eight recommendations that we hope others will now heed if we are going to both adequately understand and react appropriately to this threat:

1. That attention is given to the development of international law to regulate marine noise pollution – we call either for an international treaty dedicated to this issue and/or the development of comprehensive regulation through existing regimes;
2. That an independent body should be established to initiate, promote, monitor and fund marine noise research;
3. That all major developments in the marine environment – to include those of an industrial or military nature – are subject to a full and public environmental assessment in terms of their input of noise pollution to the wider environment and that this process takes due regard of the precautionary principle;
4. That these same major developments make a public commitment to mitigate their effects relating to noise; and employ effective mitigation measures and develop alternative technologies to address this issue;
5. That the navies of the world should seek to effectively mitigate their noise-producing activities, avoid the deployment of powerful sonars and ideally develop a treaty that means that powerful sonars are not required;
6. That national and international ocean conservation plans (e.g. designation of marine protected areas, critical habitats and ocean zoning) take noise pollution and its propagation beyond those declared boundaries into account, including the creation of buffer zones;
7. That an international Code of Conduct be developed for Controlled Exposure Experiments (CEEs – experiments where cetaceans are exposed to noise to determine their reactions); and
8. That greater efforts are made to collect and share information relating to the reactions of marine wildlife to marine noise pollution, including comprehensive and co-ordinated collection of data from strandings.

Référence: Whale and dolphin conservation society (2004). *Ocean of noise, A WDCS Science report*. (Note du CRE BSL: ce rapport inclut les dernières conclusions du Comité scientifique de la Commission baleinière internationale).

ANNEXE II

Loi sur les Pêches (L.R. 1985, ch. F-14)

PROTECTION DE L'HABITAT DES POISSONS ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Interdiction de
rejet

36. (1) Il est interdit de :

a) jeter par-dessus bord du lest, des cendres de charbon, des pierres ou d'autres substances nocives dans une rivière, un port, une rade, ou dans des eaux où se pratique la pêche;

b) laisser ou déposer ou faire jeter, laisser ou déposer sur la rive, la grève ou le bord de quelque cours ou nappe d'eau, ou sur la grève entre les lisses de haute et de basse mer, des déchets ou issues de poissons ou d'animaux marins;

c) laisser du poisson gâté ou en putréfaction dans un filet ou autre engin de pêche.

Déchets

(2) Les déchets ou issues de poissons peuvent être enterrés sur la grève, au-delà de la lisse de haute mer.

Dépôt de
substances
nocives prohibé

(3) Sous réserve du paragraphe (4), il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive -- ou d'en permettre l'immersion ou le rejet -- dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux.

Immersion
permise par
règlement

(4) Par dérogation au paragraphe (3), il est permis d'immerger ou de rejeter :

a) les déchets ou les polluants désignés par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause pris par le gouverneur en conseil en application d'une autre loi, pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales, qui y sont fixées soient respectées;

b) les substances nocives des catégories désignées ou prévues par les règlements applicables aux eaux ou lieux en cause, ou aux ouvrages ou entreprises ou à leurs catégories, pris par le gouverneur en conseil en application du paragraphe (5), pourvu que les conditions, notamment les quantités maximales et les degrés de concentration, qui y sont fixées soient respectées.

Règlements
d'application de
l'al. (4)b

(5) Pour l'application de l'alinéa (4)b, le gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les substances ou catégories de substances nocives dont l'immersion ou le rejet sont autorisés par dérogation au paragraphe (3);

b) les eaux et les lieux ou leurs catégories où l'immersion ou le rejet des

substances ou catégories de substances visées à l'alinéa a) sont autorisés;

c) les ouvrages ou entreprises ou catégories d'ouvrages ou d'entreprises pour lesquels l'immersion ou le rejet des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa a) sont autorisés;

d) les quantités ou les degrés de concentration des substances ou des catégories de substances visées à l'alinéa a) dont l'immersion ou le rejet sont autorisés;

e) les conditions, les quantités, les exigences préalables et les degrés de concentration autorisés pour l'immersion ou le rejet des substances ou catégories de substances visées à l'alinéa a) dans les eaux et les lieux visés à l'alinéa b) ou dans le cadre des ouvrages ou entreprises visés à l'alinéa c);

f) les personnes habilitées à autoriser l'immersion ou le rejet de substances ou de catégories de substances nocives en l'absence de toute autre autorité et les conditions et exigences attachées à l'exercice de ce pouvoir.

Instructions
ministérielles

(6) Malgré les règlements d'application de l'alinéa (5)e) ou les conditions dont sont assorties les autorisations prévues à l'alinéa (5)f), les personnes autorisées à immerger ou à rejeter des substances nocives en vertu des règlements d'application du paragraphe (5) doivent, à la demande écrite du ministre, prélever les échantillons, faire les analyses, tests, mesures ou contrôles, installer ou utiliser les appareils ou se conformer aux procédures, et fournir les renseignements que celui-ci juge nécessaires pour déterminer si les conditions de l'autorisation ont été respectées.

S.R., ch. F-14, art. 33; S.R., ch. 17(1^{er} suppl.), art. 3; 1976-77, ch. 35, art. 7 et 20; 1984, ch. 40, art. 29.